

**Direction générale adjointe  
Prévention, Autonomie et Vie Sociale  
Service Equipement, Contrôle et Tarification  
des Etablissements et Services Sociaux  
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n°175/2023**

**Fixant pour 2023 les prix de journée et la dotation globale de fonctionnement à la charge du département du Cher du dispositif d'hébergement et d'accompagnement de mineurs non accompagnés et de jeunes majeurs « Cher Jeu MiNa » géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) à BOURGES**

**Le Président du Conseil départemental,**

Vu le code civil, notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la délibération n°AD173/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Jacques FLEURY à la présidence du Conseil départemental du Cher,

Vu la délibération n° AD-0366-2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022 fixant les taux d'évolution des budgets 2023 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition budgétaire présentée par le Groupement et après procédure contradictoire,

**ARRETE :**

**Article 1** : le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 140 places accordées au dispositif Cher Jeu MiNa géré par le GCSMS à BOURGES s'élève à **2 958 497,63 €** pour l'année 2023.

Le versement de cette dotation sera effectué par la Direction Générale Adjointe Prévention, Autonomie et Vie Sociale de la façon suivante :

- 80% au cours du premier trimestre,
- et 20% en octobre.

**Article 2** : le prix de journée applicable pour l'année 2023 pour les personnes relevant de la prise en charge financière d'un autre département que le Cher est fixé à **60,31 €**.

**Article 3** : le prix de journée applicable pour l'année 2023 pour les places d'accueil d'urgence est fixé à **25,94 €** par jour.

**Article 4** : Le Directeur général des services départementaux, l'Administratrice du Groupement désigné ci-dessus et le Comptable public assignataire du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

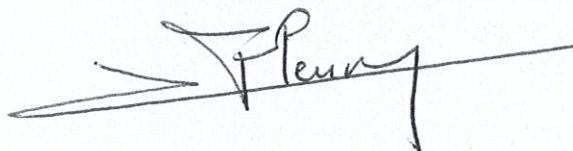
**Article 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

**Article 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **20 FEV. 2023**

**Jacques FLEURY**  
Président du Conseil Départemental



Copie certifiée conforme l'original  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
Prévention, Autonomie  
et Vie Sociale

  
**Marie-Claude AUBERTIN**

Acte transmis au contrôle de légalité le : **20 FEV. 2023**

Acte publié le : **20 FEV. 2023**